

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-022-2016-11

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé	
IDF-2016-11-21-013 - décision 16-1250 portant fusion par absorption du Centre	
Hospitalier de Brie-Comte-Robert et du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun (4	
pages)	Page 3
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail	
et de l'emploi	
IDF-2016-11-07-008 - Décision 2016-124 du 7 novembre 2016 portant modification de la	
liste des membres de la CPHSCT en agriculture d'Ile de France (2 pages)	Page 8

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-21-013

décision 16-1250 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert et du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun

présent arrêté porte fusion par absorption à compter du 1er janvier 2017 du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (numéro FINESS juridique 770130011), dont le siège social est 17 rue Petit de Beauverger, 77255 Brie-Comte-Robert CEDEX; par le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun (numéro FINESS juridique 770110054), dont le siège social est 2 rue Fréteau de Peny, 77000 Melun CEDEX



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-1250

Portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert et du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6141-1, L.6141-7-1 et R.6141-11;
- VU L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert en date du 22 septembre 2016 et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun en date du 27 septembre 2016 ;
- VU les avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert en date du 12 septembre 2016 et de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun en date du 27 septembre 2016 ;
- VU les avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert en date du 15 septembre 2016, et du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun en date du 27 septembre 2016 ;
- VU les avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert en date du 16 septembre 2016, et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun en date du 30 septembre 2016 :
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Melun en date du 16 novembre 2016 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 novembre 2016;

CONSIDERANT

la compatibilité du projet de fusion entre le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert et le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun avec les orientations du Schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ; que l'objectif de cette fusion est également d'assurer une plus grande attractivité en termes de recrutement médicaux et non médicaux, ainsi que l'optimisation des moyens, notamment des services supports et l'optimisation des équipements existants ;

CONSIDERANT

que le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun et le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert ont développé des collaborations nombreuses formalisées dans diverses conventions, attestant de l'existence de filières de prise en charge partagées;

CONSIDERANT

que le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun et le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert appartiennent à la même filière gériatrique de territoire et qu'ils ont dans ce cadre développé des partenariats solides et anciens; que le rapprochement juridique et la complémentarité des projets médicaux respectifs trouvent une nouvelle cohérence dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Sud 77;

CONSIDERANT

qu'un comité de suivi associant les organisations syndicales sera instauré à partir du 1er janvier 2017, en vue de l'harmonisation progressive des procédures relatives à la gestion des ressources humaines des deux sites ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté porte fusion par absorption à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (numéro FINESS juridique 770130011), dont le siège social est 17 rue Petit de Beauverger, 77255 Brie-Comte-Robert CEDEX;
- par le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun (numéro FINESS juridique 770110054), dont le siège social est 2 rue Fréteau de Peny, 77000 Melun CEDEX.

ARTICLE 2:

L'établissement issu de cette fusion est nouvellement dénommé Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France

ARTICLE 3:

En application de cette fusion, le nouvel établissement conserve le numéro FINESS juridique du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun (numéro FINESS juridique 770110054), ainsi que l'adresse du siège social de cet établissement public de santé.

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

ARTICLE 4:

Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public seront constitués conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-5, L.6143-7-5, L.6144-1, L.6144-3 et L.6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5:

Le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, ainsi transférés.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert peuvent être valablement poursuivies au sein du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France

ARTICLE 6:

La fusion par absorption du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert par le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun entraîne à compter du 1^{er} janvier 2017 une homogénéisation du modèle de financement par la tarification à l'activité des deux sites et donc, l'arrêt du financement du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert par la dotation réservée aux hôpitaux de proximité (dotation HPR).

ARTICLE 7:

L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1er du présent arrêté, soit le 1er janvier 2017, au Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Les legs et les donations consentis au Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert sont reportés sur le Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, avec la même affectation.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (médecine en hospitalisation complète; soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète « pour les affectations de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète) sont transférées au Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2017, date effective de la fusion. Il est de même des reconnaissances contractuelles. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

Il en est de même des autorisations de pharmacie à usage intérieur, de dépôt de sang, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que médico-sociales, le cas échéant.

ARTICLE 8:

Le Directeur du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun, nouvellement nommé Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France, par ailleurs Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion des établissements susmentionnés.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2016 de ces deux établissements.

Il est responsable de l'organisation de nouvelles élections pour le renouvellement des instances suivantes : commission médicale d'établissement, commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, du comité technique d'établissement.

Il est également chargé de prévoir la nouvelle organisation des PUI au sein du nouvel établissement fusionné et à ce titre notamment de proposer, par un avenant qui sera soumis à approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « des établissements de la Brie » porteur d'une autorisation de PUI dont les locaux se situent au 17 rue Petit Beauverger à Brie Comte Robert, pour y intégrer le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France en tant que nouveau membre en lieu et place du centre hospitalier de Brie Comte Robert

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le 2 1 NOV. 2016

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé lle-de Françe

Christophe DEVYS

Page 4 sur 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-11-07-008

Décision 2016-124 du 7 novembre 2016 portant modification de la liste des membres de la CPHSCT en agriculture d'Ile de France



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION nº2016-294

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE D'ILE-DE-FRANCE

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999,

Vu le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 717-7,

Vu les propositions de désignation des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et d'organisations de salariés représentatives au niveau national, émises par la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture les 20 novembre 2012, 13 février 2014, 13 mai 2014, 15 octobre 2014 et 4 juin 2015,

Vu la proposition du directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France en date du 08 avril 2013,

Vu les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France n° 2013-037 du 24 avril 2013 portant nomination pour 4 ans des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Ile-de-France, et celles n°2014-006 du 19 février 2014, n°2014-043 du 22 décembre 2014 et n°2015-087 du 4 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Ile-de-France.

DECIDE

Article 1er

Les membres nommés pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Île-de-France sont, à compter de la date de la présente décision :

En qualité de représentants des employeurs :

Titulaires:

- Madame Isabelle LARMURIER 17, grande rue 77141 VAUDOY EN BRIE (FRSEA)
- Madame Joëlle ESCOLANO La Serre du Colombier 14, rue du Clos Saint Vincent 93460 GOURNAY SUR MARNE (UNEP)
- Monsieur Guy CHEREL 19, avenue de Racine 78600 MAISONS LAFFITTE (FRSEA-syndicat des éleveurs de chevaux)

1-2

- Monsieur Didier CORCESSIN Courmery 77370 LA CROIX EN BRIE (FDEDT)
- Monsieur Eric DEBRAY 3 bis, rue des Noyers 77220 LIVERDY EN BRIE (Syndicat forestier)

Suppléants:

- Madame Isabelle COUDENE 15, rue François Villon 95430 AUVERS SUR OISE (FRSEA)
- Monsieur Yves LEFEVRE 8, grande rue 77390 YEBLES (FDCUMA)
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBU 18, passage Foubert 75013 PARIS (FRSEA-syndicat des éleveurs de chevaux)

En qualité de représentants des salariés :

Titulaires:

- Monsieur Damien BRAUN 97, avenue Carnot 78500 SARTROUVILLE (FO)
- Monsieur Hassan BOUHADDAR 6, rue CNR 91700 FLEURY MEROGIS (CGT)
- Monsieur Gauthier DEBRUYNE Ferme de Chalmassy, chemin vert, 93290 TREMBLAY EN FRANCE (SNCEA/CFE-CGC)
- Monsieur Philippe HAMEL 39, rue du Village 95420 MAGNY EN VEXIN (CFDT)
- Monsieur Sylvain SIMOES SILVA 63 Bis Route du Manet, MF de la Petite Défense 78180 MONTIGNY LE BLETONNEUX (CFTC)

Suppléants:

- Monsieur Marc ROBLIN 26, rue Camille Saint-Saëns 92500 RUEIL MALMAISON (FO)
- Monsieur Cheikhou CAMARA- 39 rue Louis Auguste Blanqui 93140 BONDY (CGT)
- Monsieur Paul WESPISER 14 rue de la Vacherie 77169 BOISSY LE CHATEL (SNCEA/CFE-CGC)
- Monsieur Daniel DUGAST 149, rue Etienne Jodelle 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE (CFDT)
- Monsieur Willy BEUGNET 30, rue des Mamions 45210 FERRIERES EN GATINAIS (CFTC)

En qualité de membres à titre consultatif :

- Docteur Véronique AZEMAR, médecin du travail, responsable du service Santé Sécurité au Travail (MSA Ile-de-France) titulaire.
- Monsieur Philippe TRAN TAN HAI, responsable du département Prévention des risques professionnels (MSA Ile-de-France) suppléant.
- Monsieur Pierre MAGET, administrateur président du Comité de Protection Sociale des Salariés Agricoles de la MSA d'Ile-de-France, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Laurence BAUDHUIN, administratrice membre du Comité de Protection Sociale des Salariés Agricoles de la MSA d'Ile-de-France.
- Monsieur Nicolas BESSOT, chef du service santé, sécurité au travail Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Article 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 7 novembre 2016

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Corinne CHERUBINI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail (Direction Générale du travail, 39/43 quai André Citroën, 75902 Paris cedex). Ce recours devra être exercé dans les deux mois suivant la publication pour préserver le délai de recours contentieux.

Cette décision devra être jointe à tout recours.

2-2